

RÈGLEMENT 2025-14 CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Sources a entrepris une démarche d'uniformisation de la réglementation municipale relative à la paix et l'ordre dans les endroits publics afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville souhaite harmoniser sa réglementation avec celle des autres municipalités de la MRC des Sources afin d'en faciliter l'application;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Richard Lefebvre lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE - 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE - 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Danville.

ARTICLE - 3 – VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
2. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement;
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation;
6. L'expression « **place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
7. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
8. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3 – ORDRE ET PAIX PUBLIC

ARTICLE 7 – CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- 1) à l'occasion d'un événement spécial pour lequel la Municipalité a prêté ou loué une place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeu du Québec ;
- 2) si la personne détient une autorisation du propriétaire de la place publique ;
- 3) entre 11 h 00 et 20 h 00, dans les parcs municipaux où la Municipalité a aménagé des tables, à condition que la consommation ou la possession de boissons alcooliques s'effectue uniquement sur de telles tables et soit accompagnée d'un repas.

ARTICLE 8 – INTOXICATION

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique municipale.

ARTICLE 9 – URINER OU DEFEQUER

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 10 – LIEUX SALES OU SOUILLÉS

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller une place publique, un endroit public ou une place privée en crachant, en lançant des aliments, des détritiques ou tout autre objet du même genre.

ARTICLE 11 – ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue ou de dormir dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé sans la permission du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 12 – MENDIER

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 13 – REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14 – REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné lui en ait donné l'ordre.

ARTICLE 15 – BRUIT OU TUMULTE

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 16 – REUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois personnes.

ARTICLE 17 – ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois participants dans une place publique ou un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 18 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est défendu à toute personne d'injurier un inspecteur municipal, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 19 – INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre de la Sûreté du Québec, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un policier dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 20 – INJURE ET GÊNE À UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu à toute personne d'injurier un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un élu ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, que ce soit en personne, par téléphone, par écrit ou par tout autre moyen de communication. Constitue également une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 21 – ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 22 – PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 23 – INTRUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 24 – OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou d'un endroit privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

ARTICLE 25 – SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime

la composition ou la reconstitution automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 26 – VIOLENCE

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 27 – PROJECTILES

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans une place publique ou un endroit public.

ARTICLE 28 – ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJET SIMILAIRE

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique ou un endroit public en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 29 – ARMES A FEU/IMITATION D'ARMES A FEU/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

ARTICLE 30 – DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPEFIANT

Il est défendu, dans une place publique ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 31 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 32 – INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE - 33 – REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent.

ARTICLE - 34 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Martine Satre, mairesse

**Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière**

Avis de motion
Adoption
Avis public d'adoption
Entrée en vigueur

7 avril 2025